



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/352
BNZ à Saint-Aubin-des-Châteaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de mise en demeure

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.516-1, R.516-1 à R.516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 autorisant la société CARBORUNDUM France à exploiter une carrière d'argile au lieu dit « Le Tertre Rouge » à Saint-Aubin-des-Châteaux, et notamment l'article 5.2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 transférant l'autorisation au profit de la société BNZ ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 10 décembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société BNZ est autorisée à exploiter une carrière située à Saint-Aubin-des-Châteaux par arrêté préfectoral du 10 mai 1999 pour une durée de trente ans ; que l'acte de cautionnement solidaire constitué pour la remise en état de la carrière située à Saint-Aubin-des-Châteaux a expiré le 31 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le préfet détermine la date à laquelle l'obligation de garanties financières peut être levée, lorsque le site a été remis en état ou lorsque l'activité a été arrêtée ; que la décision du préfet constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est communiquée au garant ;

CONSIDERANT que les garanties financières, dans le cas des carrières, sont destinées à assurer la remise en état du site après fermeture ; que l'acte de cautionnement solidaire a pris fin le 31 décembre 2016 et que les garanties de remise en état de la carrière située à Saint-Aubin-des-Châteaux ne sont plus constituées ; que, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières de remise en état de la carrière fixé par l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 susvisé s'élève à 41 313,68 € pour la période 2019-2024 ; que ce montant, après actualisation en fonction de l'évolution de l'indice TP01 et selon la formule donnée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé s'élève à 72 927 € ; que ce montant permet de financer les travaux de remise en état du site ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la carrière située à Saint-Aubin-des-Châteaux sans constitution des garanties financière constitue un manquement aux dispositions de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement et de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BNZ de respecter les dispositions de de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement et de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société BNZ dont le siège social est situé 27 avenue de Saint-Mandé – 75012 PARIS est mise en demeure, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de constituer des garanties financières de remise en état de la carrière située à Saint-Aubin-des-Châteaux dans les conditions fixées par l'article R.516-2 du code de l'environnement et par l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1999 susvisé. Le montant des garanties financières à constituer devra être réactualisé conformément à l'arrêté du 9 février 2004 susvisé.

ARTICLE 2 :

La société BNZ adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois et un jour à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 5 :

La présente décision est notifiée à la société BNZ par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Aubin-des-Châteaux;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

La présente décision est publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

10 JAN. 2020

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**

Serge BOULANGER